



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, v, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.29)]

65/124. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération en maintenant la paix et la sécurité internationales et en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Rappelant également les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 59/48 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Considérant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

Rappelant sa résolution 64/183 du 18 décembre 2009 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Notant avec satisfaction que la déclaration portant création de l'Organisation de Shanghai pour la coopération confirme l'attachement de ses États membres aux principes énoncés dans la Charte¹,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale privilégiée pour aborder la question de la sécurité régionale sous toutes ses formes,

¹ Voir A/55/1010-S/2001/667, annexe I, par. 5.



Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération contribue à promouvoir les objectifs des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération en vue de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, de lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, le trafic de drogues et autres types d'activités criminelles à caractère transnational et de promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les douanes, l'éducation, la santé publique, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et tout autre domaine connexe ;

2. *Se félicite* de la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, signée par les secrétaires généraux des deux organisations à Tachkent le 5 avril 2010 ;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération par l'intermédiaire des instances et des mécanismes interinstitutionnels existants, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales ;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin de mener des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande aux dirigeants de ces entités d'engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

*64^e séance plénière
13 décembre 2010*